

**Celyad Oncologie**  
*Société anonyme cotée en bourse*

Rue Edouard Belin 2, 1435 Mont-Saint-Guibert  
Belgique

TVA BE 0891 118 115 (RPM Brabant wallon)

(la **Société**)

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉTABLI CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7:199 DU CODE BELGE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION EXISTANTE EN CE QUI CONCERNE LE CAPITAL AUTORISÉ**

---

**1. INTRODUCTION**

Le présent rapport a été préparé par le conseil d'administration de la Société (le **Conseil**) conformément à l'article 7:199 du Code belge des sociétés et des associations (le **CSA**). Il concerne la proposition d'accorder au Conseil le pouvoir d'augmenter, en une ou plusieurs tranches, le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé (conformément à l'article 7:198 du CSA) dans les limites énoncées dans le présent rapport et définit les circonstances dans lesquelles le Conseil pourra exercer ses pouvoirs au titre du capital autorisé et les objectifs qu'il devrait poursuivre et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts, conformément à la résolution adoptée.

Cette proposition sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se tiendra le 6 octobre 2023 (ou le 30 octobre 2023 si le quorum de présence requis n'est pas atteint lors de la première assemblée).

**2. PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT DU CAPITAL AUTORISÉ**

L'autorisation actuelle au Conseil d'augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé a été accordée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 8 juin 2020, telle que publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge du 22 juin 2020, sous le numéro 20069480 et expirera le 22 juin 2025. Conformément à l'article 7:199 du CSA, le Conseil propose à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société d'être autorisé, pour une durée de cinq (5) ans à compter de la publication de cette autorisation aux annexes du Moniteur belge, à augmenter le capital de la Société en une ou plusieurs fois avec un montant maximum pouvant aller jusqu'au capital de la Société au moment de ladite autorisation. En vertu de l'autorisation susmentionnée, le Conseil peut, dans le cadre du capital autorisé, restreindre ou annuler le droit de préférence statutaire, même en faveur d'une ou plusieurs personnes spécifiques, autres que les membres du personnel de la Société ou de ses filiales (tels que définis dans le CSA, tel que modifié de temps à autre)

S'il est approuvé par les actionnaires, l'article 7 des statuts de la Société se lira comme suit (la date visée à la sous-section entre crochets étant la date de l'assemblée générale approuvant le renouvellement du capital autorisé) :

« Article 7 – Capital autorisé

*7.1 Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital de la société en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant de EUR 12.000.000 aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration et ce, pendant un terme de cinq années à compter de la publication de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 6 octobre aux Annexes du Moniteur belge.*

*Cette autorisation est renouvelable dans les conditions prévues par la loi.*

*Le conseil est autorisé à augmenter le capital comme énoncé ci-avant, tant par apports en numéraire ou, dans les limites et conditions légales, par apports en nature, que par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou du compte "primes d'émission". Dans ces derniers cas, l'augmentation pourra avoir lieu avec ou sans émission d'actions nouvelles.*

*L'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé pourra également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription – attachés ou non à une autre valeur mobilière – pouvant donner lieu à la création d'actions conformément aux dispositions légales applicables.*

*Le conseil d'administration est autorisé, lors de l'augmentation du capital, de l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, à limiter ou à supprimer, dans l'intérêt social, le droit de préférence prévu par les dispositions légales en vigueur, y compris en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, qu'elles soient membres ou non du personnel de la société ou de ses filiales.*

*7.2 Lorsque l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci est, sous déduction éventuelle des frais, affecté à un compte indisponible qui constituera, à l'égard du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction de capital, sans préjudice à la faculté du conseil d'administration d'incorporer ledit compte au capital comme prévu au point 7.1 ci-avant.*

*7.3 En vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 6 octobre 2023, le conseil d'administration peut également utiliser les autorisations énoncées ci-dessus après la réception par la société d'une communication de l'Autorité des services et marchés financiers dans un délai de trois ans à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée, selon laquelle la société a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition visant la société, par des apports en numéraire en limitant ou en supprimant le droit de préférence des actionnaires (en ce compris au bénéfice d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas employées de la société ou de ses filiales) ou par des apports en nature, avec émission d'actions, de warrants ou d'obligations convertibles, dans le respect des dispositions légales applicables.*

*7.4 Le conseil d'administration est autorisé, avec pouvoir de substitution, à amender les statuts lors de chaque augmentation de capital réalisée dans le cadre du capital autorisé, afin de adapter à la nouvelle situation du capital et des actions.*

### **3. CIRCONSTANCES ET FINALITÉS DE L'UTILISATION DU CAPITAL AUTORISÉ**

Le Conseil estime que le renouvellement du capital autorisé est nécessaire pour répondre aux besoins de la Société en tant que société cotée. En règle générale, les modifications du capital social doivent être décidées par l'assemblée générale des actionnaires de la Société. Cette résolution de l'assemblée générale des actionnaires doit satisfaire aux exigences de quorum et de majorité applicables à une modification des statuts. Cela implique qu'une résolution des actionnaires visant à augmenter le capital social de la Société n'est adoptée que si (i) au moins 50% des actions représentant le capital social de la Société sont présents ou représentés à l'assemblée générale des actionnaires, et que (ii) la résolution est approuvée par au moins 75% des voix exprimées à l'assemblée. Dans le cas où le quorum de présence requis de 50% des actions n'est pas présent ou représenté à la première assemblée, une seconde assemblée peut être convoquée au moyen d'une nouvelle convocation, et la seconde assemblée générale peut alors valablement délibérer et décider quel que soit le

nombre d'actions représentant le capital social présents ou représentés. Sous réserve des mêmes exigences de quorum et de majorité pour une augmentation du capital, l'assemblée générale des actionnaires de la Société peut également autoriser le Conseil, dans certaines limites, à augmenter le capital social de la Société sans autre approbation des actionnaires, appelé le capital autorisé. La technique du capital autorisé offre au Conseil un degré de flexibilité et d'opportunité qui peut être nécessaire pour assurer une gestion optimale de la Société et du financement de ses opérations. Les informations préalables, les formalités et les délais pour convoquer une assemblée générale des actionnaires et obtenir l'approbation de cette assemblée pour procéder à une augmentation de capital sont élaborés et laborieux, et souvent inconciliables avec les fluctuations sur les marchés des capitaux et la rapidité avec laquelle les opportunités de marché se présentent et disparaissent à nouveau. Par exemple, le délai de convocation d'une assemblée générale des actionnaires (y compris une deuxième assemblée si le quorum de présence requis de 50% des actions en circulation n'est pas atteint lors de la première assemblée) peut prendre environ deux mois pour une société cotée. Au cours de cette période, les circonstances du marché peuvent changer considérablement. De tels délais peuvent entraîner un retard dans l'exécution de la transaction concernée. De plus, si le Conseil n'est pas en mesure de saisir les occasions de marché potentielles qui se présenteraient, cela pourrait être au détriment de la Société et de ses parties prenantes. D'autre part, si les conditions du marché ne permettent plus une levée de fonds à des conditions favorables après la convocation d'une assemblée générale des actionnaires, cela pourrait également être au détriment de la Société. La mécanique du capital autorisé permet dans une certaine mesure une certaine flexibilité, confidentialité, efficacité, réduction des coûts et/ou rapidité de mise en œuvre.

Le Conseil a l'intention de faire usage des pouvoirs susmentionnés au titre du capital autorisé dans des circonstances où, dans l'intérêt de la Société, la convocation d'une assemblée générale des actionnaires ne serait pas souhaitable ou inappropriée. De telles circonstances pourraient se produire notamment lorsque:

- il semble nécessaire de pouvoir répondre rapidement à certaines opportunités de marché;
- il existe un besoin de financement, les circonstances pertinentes du marché ne se prêtant pas à une offre ou à une émission à tous les actionnaires;
- une convocation préalable d'une assemblée générale des actionnaires entraînerait une annonce tardive de la transaction, ce qui pourrait être au détriment de la Société ;
- les coûts liés à la convocation d'une assemblée générale ne sont pas en balance avec le montant de l'augmentation de capital proposée ; ou
- en raison de l'urgence de la situation, il apparaît qu'une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé est nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil pourrait utiliser ses pouvoirs au titre du capital autorisé pour émettre des actions, des obligations convertibles, des droits de souscription ou d'autres titres avec suppression du droit de préférence statutaire au profit des membres du personnel de la Société ou de ses filiales, ou au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la Société ou de ses filiales, et ainsi, afin de pouvoir répondre rapidement à certaines opportunités de marché, notamment pour financer (en tout ou partie) des alliances stratégiques, des rachats ou acquisitions d'entreprises et/ou d'actifs, ou pour financer ses opérations.

Le Conseil pourrait également utiliser le capital autorisé dans le cadre de la politique de rémunération de la Société, à savoir pour mettre en œuvre des plans d'options d'achat d'actions ou tout autre plan fondé sur des actions en émettant des actions et des droits de souscription relatifs aux actions de la Société en faveur de tout ou partie de ses salariés, du management et des consultants et/ou en faveur de tout ou partie des salariés, du management et des consultants de ses filiales, et ce dans le but de les inciter.

Le Conseil serait en mesure d'utiliser les pouvoirs que lui confère le capital autorisé pour mobiliser des capitaux, *notamment*:

- en vue de renforcer le capital ou les capitaux propres nets de la Société ;
- pour financer les activités commerciales existantes de la Société ou de nouvelles initiatives commerciales;
- pour financer (en tout ou en partie) des prises de contrôle ou des acquisitions de sociétés, d'entreprises ou d'actifs, des partenariats, des accords de licence ou d'autres types de fusions, de partenariats ou d'alliances stratégiques;
- pour augmenter le niveau de liquidité des actions de la Société et/ou pour attirer des investisseurs spécialisés dans le secteur de la santé par le biais d'offres d'actions dans certaines juridictions (y compris les États-Unis) ;
- créer des plans de rémunération à base d'actions pour les membres du personnel, les consultants et autres fournisseurs de services de la Société et/ou de ses filiales (de temps à autre) ; et/ou
- à d'autres fins générales de fonds de roulement.

*[la page de signature suit]*

Le 24 août 2023.

Au nom du Conseil,

DocuSigned by:  
*Hilde Windels*  
1F40575C61B24F4...

---

Nom: Hilde Windels

Fonction: Présidente du conseil d'administration

DocuSigned by:  
*Dominic Piscitelli*  
0C81439174B44FD...

---

Nom: Dominic Piscitelli

Fonction: Administrateur